



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07 OA 8

Date : 2 septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko ,juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Rapport du Greffier sur la notification de l'extension du délai aux autorités de la
RDC**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la «Cour»);

VU les «Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut) », rendus par la Chambre de première instance II le 16 juin 2009;¹

VU le document intitulé «Appeal of the Defence for Germain Katanga against the Decision of the Trial Chamber 'Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire'», déposé par la Défense de Germain Katanga le 22 juin 2009;²

VU le «Document in Support of Appeal of the Defence for Germain Katanga against the Decision of the Trial Chamber 'Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire'», déposé par la Défense de Germain Katanga le 8 juillet 2009;³

VU les «Directions on the submission of observations pursuant to article 19 (3) of the Rome Statute and rule 59 (3) of the Rules of Procedure and Evidence», rendues par la Chambre d'appel en date du 10 juillet 2009;⁴

VU «Observations des Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur l'appel de la Défense de G. Katanga conformément à l'article 19(3) du Statut de Rome et la Règle 59(3) du Règlement de procédure et de preuve, soit sur l'exception d'irrecevabilité déposée par la Défense», déposées le 29 juillet 2009⁵

¹ ICC-01/04-01/07-1213

² ICC-01/04-01/07-1234

³ ICC-01/04-01/07-1279 et ICC-01/04-01/07-1279-tFRA

⁴ ICC-01/04-01/07-1295 et ICC-01/04-01/07-1295-tFRA

⁵ ICC-01/04-01/07-1342

VU le document intitulé «Prosecution's Response to Document in Support of Appeal of the Defence for Germain Katanga against the Decision of the Trial Chamber "Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire"», déposé par l'Accusation le 30 juillet 2009;⁶

VU le document intitulé «Further directions on the submission of observations pursuant to article 19 (3) of the Rome Statute and rule 59 (3) of the Rules of Procedure and Evidence», rendu par la Chambre d'appel le 31 juillet 2009;⁷

VU le «Rapport du Greffier sur la notification des documents aux autorités de la RDC » déposé par le Greffe le 24 août 2009;⁸

VU le document intitulé «Transmission by the Registrar of an email received from the DRC authorities» déposé par le Greffe le 26 août 2009;⁹

VU le document intitulé «Order extending the time limit for the submission of observations by the Democratic Republic of the Congo», rendu par la Chambre d'appel le 27 août 2009;¹⁰

VU la norme 24*bis* du Règlement de la Cour;

⁶ ICC-01/04-01/07-1346-Conf-Anx1 et ICC-01/04-01/07-1346-Conf-Anx1-tFRA

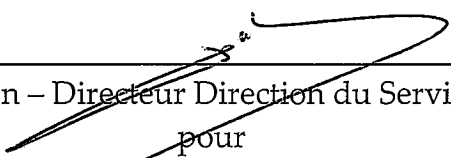
⁷ ICC-01/04-01/07-1348 et ICC-01/04-01/07-1348-tFRA

⁸ ICC-01/04-01/07-1417

⁹ ICC-01/04-01/07-1427

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1432

TRANSMET, respectueusement, à la Chambre d'appel, le procès-verbal de notification à personne, ainsi que la Note Verbale adressée au Procureur général de la République démocratique du Congo.



Marc Dubuisson – Directeur Direction du Service de la Cour
pour
Mme Silvana Arbia, Greffier

Fait le 2 septembre 2009

À La Haye, Pays-Bas